

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE de VALDIVIENNE

Enquête publique du 3 octobre 2023 au 3 novembre 2023
préalable à la délivrance d'un permis de construire nécessaire à la
réalisation d'un parc photovoltaïque au sol.

CONCLUSIONS ET AVIS

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Bernard CHAUVINEAU

Commissaire enquêteur

Le projet de parc photovoltaïque

Le projet est porté par la Société SK RENEUVELABLES 14, cette entreprise dont le siège social est à Lyon 148 avenue Jean Jaurès est une filiale française du groupe STARTKRAFT un producteur d'énergies renouvelables dont le capital est détenu à 100 % par l'État norvégien.

Ce projet se situe sur le territoire de la commune de Valdivienne au lieu-dit "La Croix Pion" sur des parcelles en nature de terres agricoles d'une superficie totale de 15 ha 65 ca appartenant à Madame COSTEA Maria, une exploitante agricole locale.

Il s'agit d'un projet agrivoltaïque dans la mesure où il allie la production d'énergies renouvelables et une activité d'élevage car la Société SK RENEUVELABLES 14 désire implanter des panneaux solaires sur ces parcelles louées à Madame COSTEA qui y pratiquerait un élevage ovin.

Le présent projet porte sur une centrale solaire au sol de 14,7 Mwc, il a donc été soumis à une étude d'impact conformément aux dispositions de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement et la délivrance du permis de construire doit faire l'objet d'une enquête publique préalable.

Le déroulement de l'enquête

L'enquête publique relative à la délivrance du permis de construire présentée par la société SK RENEUVELABLES 14 s'est déroulée sans incident et selon les formes de droit en vigueur pendant trente deux jours consécutifs du mardi 3 octobre au vendredi 3 novembre 2023.

Suite à la demande de nomination d'un commissaire enquêteur par la préfecture de la Vienne, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers m'a désigné en cette qualité par décision du 4 août 2023.

Monsieur le Préfet de la Vienne a pris le 10 août 2023 un arrêté organisant le déroulement de l'enquête publique.

Les obligations relatives à la publicité légale dans les deux journaux locaux et sur les panneaux habituels de la commune ont été respectées par le porteur de projet ; elles ont été complétées par l'apposition de l'arrêté d'enquête publique sur les lieux de la construction envisagée.

Pendant la durée de l'enquête, le public a eu la possibilité de consulter le dossier contenant l'ensemble des pièces prescrites à la mairie de Valdivienne, sur le site internet de la préfecture ainsi que sur un poste informatique mis à disposition dans les locaux de la préfecture de la Vienne.

Pour formuler ses observations, le public disposait d'un registre sur support papier à la mairie de Valdivienne et d'un registre dématérialisé à une adresse électronique figurant dans l'arrêté et l'avis d'enquête.

Au cours de l'enquête publique huit personnes se sont présentées lors des trois permanences tenues par le commissaire enquêteur et quatre d'entre elles ont formulé des observations sur le registre d'enquête publique.

Une observation a été transmise par voie électronique et aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

Le procès verbal de synthèse a été remis au porteur de projet le 9 novembre 2023 et le mémoire en réponse m'est parvenu le 21 novembre.

J'ai analysé cette réponse dans mon rapport en y apportant des commentaires personnalisés.

Le dossier de demande

Le dossier présenté à l'enquête publique présentait toutes les pièces prévues par la réglementation.

L'étude d'impact fait état des faibles incidences du parc solaire sur l'environnement puisqu'en phase d'exploitation il ne génère pas de bruits, de consommation d'eau, de déchets ni d'odeurs.

Il y aura cependant un impact paysager mais des plantations de haies sont envisagées dans ce projet qui ne se situe pas dans une zone

d'habitation et est distant de 15 km d'une zone Natura 2000 et de 8 km d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

Les avis des personnes publiques sont majoritairement favorables, parfois assortis de recommandations ou prescriptions prises en compte par le maître d'ouvrage, notamment en matière de sécurité incendie, de transport de l'électricité et de diagnostic archéologique.

Seule la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers a formulé un avis défavorable du fait de l'éloignement de la bergerie et des craintes sur la durabilité du projet agricole ; dans sa réponse le maître d'ouvrage a précisé que l'emplacement de la bergerie a été modifié et a confirmé l'engagement de l'exploitante agricole.

L'analyse des observations

Les quatre observations formulées sur le registre papier sont des avis favorables argumentés par l'éloignement des zones d'habitation, les besoins en électricité et un projet agricole permettant un retour de l'élevage sur la commune.

L'observation transmise par voie électronique est un avis défavorable car les objectifs de la communauté de communes seraient déjà atteints en matière de production d'énergie renouvelable et du fait que d'autres dossiers seraient en cours d'étude sur la commune avec un argumentaire les concernant applicable à celui de "La Croix Pion".

La production citée par le requérant correspond à celle des productions d'électricité totales autorisées sur le territoire considéré mais la production effective est inférieure du fait des installations non édifiées et des procédures en cours concernant des parcs éoliens.

La demande présentée s'inscrit dans le cadre global d'installations d'énergies renouvelables pour répondre aux besoins et aux objectifs nationaux et européens.

L'observation sur la non conformité du parc agrivoltaïque avec les dispositions d'urbanisme ne peut pas être retenue car celui-ci correspond aux objectifs du SCOT Sud Vienne et de la carte communale en vigueur du fait qu'une activité agricole est prévue sur les parcelles d'implantation.

La demande a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme délivré par les services de l'Etat le 2 août 2022 sur lequel le projet a été considéré comme une opération réalisable.

L'observation relative à la destruction d'espèces protégées et d'habitats naturels n'est pas en adéquation avec les éléments relevés dans l'étude d'impact car celle-ci a mis en évidence un enjeu faible pour les habitats naturels et la flore sur un emplacement ne comportant pas de zone humide ni de faune et de flore particulière ou protégée.

Certes le cadre de vie et celui de l'environnement seront modifiés en cas d'implantation du parc mais les insertions visuelles prévues limiteront l'impact visuel.

Le projet présenté n'entraîne pas une artificialisation des terres agricoles car une activité d'élevage est prévue dans le parc.

Ceci exposé et considérant que :

- ~ la mise en place et le déroulement de l'enquête ont été conformes aux dispositions en vigueur,
- ~ la demande de permis de construire d'un parc agrivoltaïque est admissible dans le secteur considéré selon le zonage de la carte communale actuellement en vigueur comme l'atteste le certificat d'urbanisme délivré le 2 août 2022 par les services de l'État,
- le projet n'a pas pour conséquence une artificialisation des terres agricoles dans la mesure où un élevage ovin est prévu sur les parcelles actuellement cultivées avec une circulation aisée pour les animaux sous les panneaux solaires,
- ~ l'implantation du parc solaire est située à l'écart d'une zone Natura 2000 et des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique sans impact notable sur la biodiversité,
- ~ le projet participe aux objectifs fixés en matière d'énergie renouvelable pour lutter contre le dérèglement climatique.
- ~ les impacts environnementaux en phase d'exploitation et de chantier ont été soigneusement étudiés et des mesures d'évitement proposées.

~ les observations recueillies au cours de l'enquête publique n'ont pas été nombreuses (5) mais elles sont majoritairement favorables au projet, un seul avis défavorable ayant été émis,

~ les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations formulées ont été satisfaisantes,

~ l'étude agricole préalable réalisée par la Chambre d'Agriculture de la Vienne a conclu que la coactivité agricole et photovoltaïque aurait un impact positif sur les revenus de l'exploitation agricole.

Pour les motifs évoqués ci-dessus j'émet un

AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation de permis de construire un parc agrivoltaïque présentée par la société SK RENOUVELABLES 14 sur le territoire de la commune de Valdivienne.

Châtelleraut le 1^{er} décembre 2023

Le Commissaire enquêteur

Bernard CHAUVINEAU

